Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU
4 B RUE CARDAN
66350 TOULOUGES

Dépôt effectué par :

SCP SCP MOURRET REMIGNARD RIBOT, notaire
6 BD KENNEDY
IMMEUBLE LE TENNESSE BP 303
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 417 725 439 <45431/1998B00144>

Pièces déposées le 04/08/2005 Numéro : 2503704
Statuts mis à jour du 03/03/2005 - Modification(s) statutaire(s) - Cession de parts (ou Donation)
Expédition d'acte notarié du 03/03/2005 - Cession de parts (ou Donation)

L'un des greffiers associés

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN - (P.O.) -

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

/3 MARS 2005/

/ DONATION PARTAGE /

Par : Monsieur et Madame Noël ABEL

A : Monsieur Olivier ABEL
Et : Monsieur Eric ABEL

DU : 3 mars 2005 N° : 56836

DROITS DE TIMBRES
SUR ETATS
AUTORISATION
DU 26-05-1981

Publié et enregistré au 1er BUREAU
DES HYPOTHÈQUES DE PERPIGNAN
Dépôt N° 9157 Le 28/04/05

Droits	957	VOLUME 2005P
Salaires	346	N° 5255
TOTAL	1303	

Donation-Partage ABEL

00/14505 01

NR/MT/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le TROIS MARS,
A PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), 6 Boulevard J-F. Kennedy, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,,
PARDEVANT Maître Nicolas RIBOT Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Charles MOURRET, Stéphane REMIGNARD et Nicolas RIBOT", titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 6 Boulevard J-F. Kennedy, soussigné,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Noël Laurent **ABEL**, artisan- gérant de société, et Madame Angeles **MARTINEZ**, employée de banque, demeurant ensemble à TOULOUGES (66350), 17 rue des Troubadours,

Nés savoir :
- l'époux à FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA (66120) le 24 décembre 1949,
- l'épouse à BARCELONE (ESPAGNE) le 7 mars 1954,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66000), le 22 décembre 1973.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux

De nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE PERPIGNAN-TET
Le 11/03/2005 Bordereau n°2005/345 Case n°8
Enregistrement : 5 527 E
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : cinq mille cinq cent vingt-sept euros
Montant reçu : cinq mille cinq cent vingt-sept euros
L'Agent

DONATAIRES

1/ Monsieur Olivier **ABEL**, agent commercial, époux de Madame Céline **HUERTAS**, demeurant à TOULOUGES (66350), 25 rue Edouard Vaillant,
Né à PERPIGNAN (66000) le 12 novembre 1974,

AA AN OA EA

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUGES (66350), le 31 juillet 1999.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale

2/ Monsieur Eric **ABEL**, ostéopathe, demeurant à TOULOUGES (66350) 13 rue des Troubadours,

Né à PERPIGNAN (66000) le 13 janvier 1978,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, il est exposé ce qui suit, concernant les parts sociales objets du présent acte :

Constitution de la Société d'Exploitation ABEL ALU :

Aux termes d'un acte établi en la forme sous seing privé en date du 26 janvier 1998, enregistré, et ayant fait l'objet d'une mise à jour pour l'utilité du registre du commerce et des sociétés suite à assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2001 (conversion euros),

Ont été établis les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU », dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

objet social : « La société a pour objet en France et à l'étranger : la fabrication, l'installation et la vente de stores, fermetures en aluminium,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement La participation de la société, par tous moyens, à toues entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

- Capital social actuel de 8.000,00 EUROS.
- Siège social actuel : 4 bis rue Cardan- 66350 TOULOUGES.
- Immatriculée RCS PERPIGNAN n° 417 725 439.

Ladite société est actuellement gérée par Monsieur Noël ABEL, gérant, donateur aux présentes ci-dessus plus amplement nommé

Lequel Monsieur Noël ABEL, es-qualité de gérant de ladite société, intervient aux présentes et atteste, savoir :

- Que le capital social est d'un montant de huit mille euros (8.000,00 EUR) entièrement libéré, divisé en 500 parts sociales de 16,00 EUROS chacune entièrement souscrites,

- Que les cinq cents (500) parts sociales, par suite de la souscription au capital social, ainsi déclaré par le gérant, se trouvent appartenir aujourd'hui à :

Monsieur Noël ABEL, susnommé, à concurrence de trois cents parts, numérotées de 1 à 300,

Monsieur Olivier ABEL, donataire aux présentes, susnommé, à concurrence de deux cents parts, numérotées de 301 à 500,

Telles que lesdites caractéristiques de la société résultent des statuts mis à jour produits par le gérant, et dont les donataires déclarent avoir une parfaite connaissance préalablement aux présentes dispensant le notaire de les rapporter plus amplement, et d'un extrait Kbis de d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN délivré le 10 février 2005, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Etant ici précisé qu'à l'article 11 desdits statuts, intitulé « Cession et transmission des parts sociales», il est stipulé en paragraphe 2 intitulé « Agrément des cessions» que « Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. »

Enfin, il est ici précisé que ladite société exploite actuellement un fonds de commerce de « fabrication de toutes menuiseries en aluminium, de stores et de fermetures », en vertu d'un contrat sous seing privé de location-gérance consenti par Monsieur Noël ABEL en date du 9 février 1998 enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN TET le 9 février 1998 volume 967 F77 bordereau 52/11,
Ledit fonds comprenant :

AA AN OA EA

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,
- le mobilier commercial, le matériel servant à son exploitation,
- la jouissance pour toute la durée de la gérance des locaux où le fonds est exploité, tel que ledit fonds se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec toutes ses dépendances et aisance,

Ladite location-gérance consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1998 pour se terminer le 31 janvier 2003 et depuis reconduite par tacite reconduction. Les parties déclarent parfaitement connaître les termes de ce contrat, dispensant le notaire de le rappeler plus amplement aux présentes.

DONATION – PARTAGE CONJONCTIVE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux **DONATAIRES,** ses seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément, par égales parts,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens de communauté

Article I- LA NUE PROPRIETE du bien ci- après désigné :

Dans un local à usage d'entrepôt situé à TOULOUGES (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66350 Zone Artisanale Balthaza, édifié sur la parcelle portant le numéro 11 du lotissement dit Lotissement Artisanal, approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 mars 1979, 4 rue Cardan :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	77	4 rue du Cardan	00ha 15a 96ca

Lot numéro un (1) :

Un local à usage d'entrepôt de 400 m² environ, situé à gauche en regardant la façade depuis la rue,

Et la moitié du sol indivis et des parties communes de l'immeuble

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte,
sans aucune exception ni réserve

Etant ici précisé que cet entrepôt abrite actuellement l'exploitation du fonds de commerce donné en location-gérance à la Société d'exploitation ABEL ALU, ci-dessus plus amplement relaté au paragraphe EXPOSE.

Etat descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RONDONY, Notaire à PERPIGNAN, le 12 novembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 18 décembre 1985 volume 8161 numéro 3

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS, ci 115.820,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : VINGT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci 28.955,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 6/10èmes, soit : TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS, ci 34.746,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CINQUANTE DEUX MILLE CENT DIX NEUF EUROS ci 52.119,00 EUR

Effet relatif

Procès-verbal de remaniement cadastral du 27 octobre 1994 publié au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 2 novembre 1994 volume 1994P numéro 11191

Acquisition suivant acte reçu par Maître RONDONY, Notaire à PERPIGNAN le 20 septembre 1990 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN, le 5 octobre 1990 volume 1990P, numéro 12974.

Article II- LA PLEINE PROPRIETE des biens mobiliers ci-après désignés :

Quarante cinq (45) parts sociales numérotées de 256 à 300, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « **SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU** »,

Evaluation

Les parties déclarent que la valeur de la part sociale peut-être fixée à la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci 1.860,67 EUR

Soit pour les quarante cinq parts sociales données en pleine propriété, d'une valeur de QUATRE-VINGT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET SIX CENTS, ci 83.730,06 EUR

Arrondi à QUATRE-VINGT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, ci 83 730,00 EUR

AA AN OA EA

Article III- LA NUE PROPRIETE des biens mobiliers ci-après désignés :

A TOULOUGES (66350) 22 rue du Canigou,
Un immeuble,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	79	22 rue du Canigou	00ha 01a 20ca

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150 000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 35 500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 6/10èmes, soit : QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci 45 000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 67 500,00 EUR

Effet relatif

Procès-verbal de remaniement cadastral du 27 octobre 1994 aux termes duquel la parcelle cadastrée section E numéro 603 est devenue la parcelle AN numéro 79, publié au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 2 novembre 1994 volume 1994P numéro 11191.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques RONDONY, Notaire à PERPIGNAN le 2 octobre 1992 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN, le 9 octobre 1992 volume 1992P, numéro 9701.

Article IV- LA PLEINE PROPRIETE d'une somme d'argent

De QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS, ci 99.849,00 EUR

Article V- LA NUE PROPRIETE du bien ci- après désigné :

A TOULOUGES (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66350 9 et 11 rue Galilée,
Dans un immeuble en copropriété, dénommé Ensemble CANTEREY,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	134	9 et 1 rue Galilée	00ha 09a 54ca

les biens et droits immobiliers désignés par référence à l'état descriptif de division ci-après visé,

Lot numéro trois (3), consistant en:

Un appartement type F3, sis au rez-de-chaussée portant le numéro 3 sur le plan et comprenant séjour, cuisine, cellier, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C.,

Et avec les cent douze millièmes (112/1.000èmes) des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro quatorze (14) consistant en :

Un garage au sous-sol portant le numéro G6 sur le plan,

Avec les dix millièmes (10/1.000èmes) des parties communes générales et notamment du sol.

Lot numéro cingt deux (22), consistant en :

La jouissance privative d'un parking portant le numéro P6 sur le plan,

Avec les trois millièmes (3/1.000èmes) des parties communes générales et notamment du sol.

Etat descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Henri BERTRAND, Notaire à MILLAS, le 22 juin 1995 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 31 juillet 1995 volume 1995P numéro 8119.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS, ci	80.000,00 EUR
L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : VINGT MILLE EUROS, ci	20.000,00 EUR
L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 6/10èmes, soit : VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci	24.000,00 EUR
Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de TRENTE SIX MILLE EUROS ci	36.000,00 EUR

Effet relatif

Acquisition en état futur d'achèvement suivant acte reçu par Maître Henri BERTRAND, Notaire à MILLAS le 29 novembre 1995 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN, le 22 janvier 1996 volume 96P, numéro 896.

AA AN OA EA

MASSE A PARTAGER- DROITS DES PARTIES

IOTAL de la masse des biens donnés et à partager, TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, ci 339.198,00 EUR

Dont la moitié est de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci 169.599,00 EUR

Droits des donataires copartageants :

Chacun des donataires copartageants a droit à la moitié de la masse à partager, soit CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci 169 599,00 EUR

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisée par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartageants de la manière suivante :

Le **PREMIER LOT**, attribué à Monsieur Oliver ABEL, comprend :

- LA **NUE PROPRIETE** du lot de copropriété consistant en un local à usage d'entrepôt, avec la moitié des parties communes et de la propriété du sol, sis dans un ensemble immobilier à TOULOUGES, Zone Artisanale Balthaza, 4 rue du Cardan, désignée à l'article I de la masse à partager,

  Evaluée à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CENT DIX NEUF EUROS,
  Ci 52.119,00 EUR

- LA **PLEINE PROPRIETE** des Quarante cinq (45) parts sociales numérotées de 256 à 300, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU », désignée à l'article II de la masse à partager,

  Evaluées à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, ci 83.730,00 EUR

- **LA MOITIE** indivise en NUE PROPRIETE de la maison d'habitation sise à TOULOUGES (66350) 22 rue du Canigou, désignée à l'article III de la masse à partager,

  Evaluée savoir : pour la totalité en **NUE-PROPRIETE** donnée, à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 67.500,00 EUR
  Soit pour la moitié en NUE PROPRIETE, à la somme
  De TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 33.750,00 EUR

Total CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci 169.599,00 EUR

Ce lot remplit Monsieur Oliver ABEL du montant de ses droits.

Le DEUXIEME LOT, attribué à Monsieur Eric ABEL, comprend :

- LA **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent, désignée à l'article IV de la masse à partager,

de QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS, ci 99.849,00 EUR

laquelle somme a été remise par le donateur au donataire ce jour directement entre eux hors la présence et la vue du notaire soussigné, ce qui est reconnu par le donataire.

- LA **NUE PROPRIETE** des lots de copropriété numéros 3, 14 et 22, consistant en un appartement, garage et parking, avec les millièmes de parties communes y attachés, dans un immeuble sis à TOULOUGES (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66350 9 et 11 rue Galilée, désignée à l'article V de la masse à partager,

Evaluée à la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS ci 36.000,00 EUR

- **LA MOITIE indivise** en NUE PROPRIETE de la maison d'habitation sise à TOULOUGES (66350) 22 rue du Canigou, désignée à l'article III de la masse à partager

Evaluée savoir : pour la totalité en **NUE-PROPRIETE** donnée, à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 67.500,00 EUR

Soit pour la moitié en NUE PROPRIETE, à la somme De TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 33.750,00 EUR

Total CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci 169.599,00 EUR

Ce lot remplit Monsieur Eric ABEL du montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par les donateurs et par les donataires copartageants, sans soulte de part ni d'autre.

AA AN OA EA

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, à titre d'avancement d'hoirie et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et la calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** font réserve expressément, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens respectivement donnés par chacun d'eux pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant **lui** comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués à l'autre **DONATAIRE**.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de viser le droit de retour ci-dessus stipulé aux termes des formalités ou de tout certificat, lequel droit de retour ne doit avoir effet qu'entre les parties.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR,** jusqu'au décès, interdit formellement aux **DONATAIRES,** qui s'y soumettent, toutes ventes, aliénations, hypothèque, ou mise en cautionnement des biens immobiliers présentement donnés à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente donation-partage, le **DONATEUR** se réservant expressément l'action révocatoire à cet effet, à l'exception cependant de la somme d'argent ci-dessus dont le donataire- attributaire peut disposer librement.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR les parts sociales

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel, et que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux donataires copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE
BIENS IMMOBILIERS

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Noël ABEL, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code Civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

AA AN OA CA

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code Civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»*, étant précisé que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules donations effectuées à compter du 1er Janvier 2005

Enfin, il est ici précisé que l'appartement dans l'ensemble CANTEREY, à TOULOUGES, 9 et 11 rue Galilée, ainsi que la maison sise à TOULOUGES 22 rue du Canigou, sont loués à usage d'habitation. Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette location et dispensent le notaire de les rappeler plus amplement aux présentes

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, ne pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

PROPRIETE-JOUISSANCE
SOMME D'ARGENT

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour de la somme d'argent à lui donnée.

PROPRIETE-JOUISSANCE
TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, le donataire-attributaire sera propriétaire des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour. De convention expresse, les bénéfices afférents à l'exercice en cours et attachés aux parts présentement données seront répartis entre donateurs et donataire au prorata temporis.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le donataire attributaire des parts sociales déclare avoir une parfaite connaissance des statuts à jour régissant la société ABEL ALU SARL, de l'extrait d'immatriculation kbis de ladite société au RCS de PERPIGNAN, de la situation comptable de la société, et du rapport d'évaluation établi par le cabinet Françoise CABANER, expert comptable à PERPIGNAN

Il dispense le notaire associé soussigné de rappeler ces élements plus amplement aux présentes.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE ATTRIBUTAIRE** des parts sociales, et Monsieur ABEL Noël spécialement en qualité de gérant de la société ABEL ALU SARL, font les déclarations suivantes :

Les donateurs déclarent :

- qu'ils sont propriétaires des parts cédées ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- que leur état civil est tel qu'indiqué en tête des présentes,
- qu'ils ont leur domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que les parts sociales sont libres de tout gage, privilège et nantissement, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des donataires sur lesdites parts,
- que les parts dont il s'agit n'ont pas donnée lieu à un sursis d'imposition au titre des plus values,
- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés,
- que les parts donnés représentent des apports entièrement libérés,
- que la société a été régulièrement constituée et existe valablement et qu'il n'a pas été intenté contre elle, par qui que ce soit, aucune action mettant en danger son existence,
- que depuis la date de la constitution de ladite société jusqu'à celle de la signature des présentes, la société n'a pris aucun engagement de nature à engendrer une charge pour elle autre que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux, en conformité avec l'objet et l'intérêt de la société,
- que les biens sociaux sont gérés et exploité selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur,
- que la société n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire, ni en état de cessation des paiement,
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants,
- que la société n'est engagée à la date de ce jour dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, prud'hommale, administrative ou arbitrale,
- que la société est à jour dans le paiement de ses impôts, taxes, contributions, charges de quelque nature que ce soit, ainsi que dans ses déclarations,
- que la comptabilité de la société est tenue conformément à la réglementation et aux usages en pareille matière.

LE DONATEUR déclare au surplus :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

AA AN OA EA

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

Le donataire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation tant active que passive de la société, par l'examen préalable qu'il a pu faire des documents sociaux, des délibérations des assemblées générales et des documents comptables et fiscaux. Il décharge expressément le notaire associé soussigné de faire une plus ample analyse de ces documents.

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément

Cependant, les donateurs s'obligent envers le donataire, qui accepte, pour le cas où il viendrait à se révéler à compter des présentes, tout passif de quelque nature que ce soit, ayant une cause antérieure à la date de ce jour, comme au cas où il viendrait à ses produire une réclamation quelconque (fiscale ou autre) pour des opérations ou des faits réalisés ou survenus avant la date de ce jour,

A payer la quote part attachés aux parts faisant l'objet des présentes dans les sommes dues de ces différents chefs ou de l'un d'eux, et ce intégralement. Le donataire prend acte de cet engagement et dispense les donateurs de fournir garantie.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes, intervient Monsieur Noël ABEL, donateur, et gérant de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

Agissant en qualité de gérant de ladite société, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné :

- confirme en sa qualité de gérant les déclarations ci-dessus relatives à la situation de la société,
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- et déclare accepter expressément ladite mutation de parts sociales au nom de la société dont il s'agit, prendre acte de la modification des statuts de ladite société consécutive à la présente mutation, et donner toute dispense de signification de cette mutation ainsi acceptée par la société dans un acte authentique, le tout conformément à l'article 1690 du code civil

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation de parts sociales exposée ci-dessus, les parties décident de modifier à compter de ce jour, l'article huit des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU», dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Article 8- Capital social-

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000,00 EUR).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16,00 EUR), intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Noël ABEL :
  A concurrence de deux cent cinquante cinq parts (255) numérotées de 1 à 255
- Monsieur Olivier ABEL :
  A concurrence de deux cent quarante cinq parts (245) numérotées de 256 à 500

Total égal au nombre de parts sociales formant le capital : CINQ CENTS PARTS (500).

Les associées déclarent que les parts sociales composant le capital social de ladite société sont toutes entièrement libérées.

CONDITIONS - BIENS IMMOBILIERS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que **LES DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti.

4° - De faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

AA AN OA EA

CONDITIONS PARTICULIERES
COPROPRIETE

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées aux règlements de copropriété sus-énoncés, dont tout bénéficiaire attributaire de lot a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît

En conséquence, lesdits bénéficiaires déclarent se soumettre sans réserve aux règlements de copropriété et s'obligent à les respecter et à exécuter toutes leurs prescriptions.

Le syndic de l'immeuble en copropriété dénommé Résidence CANTEREY à TOULOUGES, 9 et 11 rue Galilée est Monsieur MOUTET, demeurant à TOULOUGES 11 rue Pierre Bonnard.

Le donateur déclare qu'il n'y a pas de syndic de copropriété pour l'immeuble sis à TOULOUGES 4 rue Cardan, ni pour l'immeuble sis à TOULOUGES 22 rue du Canigou.

SERVITUDES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe aucune servitude sur les **BIENS** faisant l'objet de la présente donation-partage, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Concernant l'ensemble immobilier CANTEREY sis à TOULOUGES, 9 et 11 rue Galilée, est ici littéralement retranscrite une servitude relatée dans l'état descriptif de division- règlement de copropriété et constituée aux termes d'un acte reçu par maître Henri BERTRAND, notaire à MILLAS, le 22 juin 1995, publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 31 juillet 1995 volume 1995P numéro 8118 : La parcelle cadastrée sous le numéro 135 concède aux parcelles cadastrées sous les numéros 132, 134, et 136 une servitude réelle et perpétuelle de passage, de branchement aux divers réseaux (eau- égouts- électricité- téléphone) dans les conditions d'exercice déterminées ci-après.

« 1°/ Le droit de passage concédé par l'acte contenant état descriptif de division- règlement de copropriété, à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera sur la voie existante cadastrée sous le numéro 135 au profit des parcelles cadastrées sous les numéros 132, 134 et 136 pour accéder à l'avenue Lavoisier.

Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par messieurs et mesdames CALVET et VILLALONGUE, les membres de leurs familles, leurs domestiques et employés, leurs invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

FONDS SERVANT : 135

FONDS DOMINANT : 132, 134, 136, 133.

2°/ Monsieur et Madame CALVET et Monsieur et Madame VILLALONGUE pourront également raccorder leurs parcelles cadastrées sous les numéros 132, 134, et 136 aux divers réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité et téléphone existant sur la parcelle numéro 135.

Ces servitudes s'exerceront à plus de profits et à moins de dommages possible.

II- Il existe également une servitude d'écoulement des eaux au nord des parcelles 132 et 134, contre les H.L.M »

Rappel étant ici fait de l'existence d'une servitude de vue au profit de l'immeuble sis à TOULOUGES, 22 rue du Canigou, en vertu d'un acte publié au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 9 mars 1960 volume 448 numéro 35, les parties déclarant dispenser le notaire soussigné de la relater plus amplement aux présentes

DISPENSE D'URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Termites - Avertissement

Le Notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans les immeubles donnés, et précise que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

Le **DONATEUR** déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

Amiante - Avertissement

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions actuellement applicables en matière de recherche de matériaux ou produits contenant de l'amiante, et notamment sur leur champ d'application et les obligations en découlant.

Saturnisme - Avertissement

Le Notaire soussigné précise aux parties que la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme s'applique aux immeubles à usage en tout ou partie d'habitation construits avant le 1er Janvier 1948. Dans cette hypothèse, un constat de risque d'exposition au plomb devra être dressé, et s'il s'avère positif les travaux de suppression de ce risque devront être entrepris sans délai aux frais de celui qui en a la jouissance soit par lui-même soit par la perception des loyers.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir souscrit sur les locaux donnés à l'un des régimes fiscaux non arrivé à terme et qui serait susceptible de remise en cause en suite du présent acte

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

AA AN OA EA

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures de moins de dix ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

Droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, et spécialement en ce qui concerne la donation de somme d'argent, les parties entendent bénéficier de l'exonération temporaire des droits de mutation à titre gratuit s'appliquant aux dons exceptionnels de sommes d'argent effectués entre le 1ER juin 2004 et le 31 mai 2005,

Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

➢ Monsieur Olivier **ABEL**

A/ Biens reçus en nue-propriété de son père ..... 47.705 EUR
Abattement ..... 50.000 EUR
Reste taxable ..... NEANT

Biens reçus en pleine- propriété de son père ..... 41.865 EUR
Solde abattement ..... 2 295 EUR
Reste taxable ..... 39.570 EUR
Droits ..... 6 214 EUR
Réduction de droits 50% ..... 3 107 EUR
Droits à régler ..... 3.107 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère ..... 37.924 EUR
Abattement ..... 50.000 EUR
Reste taxable ..... NEANT

Biens reçus en pleine- propriété de sa mère ..... 41.865 EUR
Solde abattement ..... 12.076 EUR
Reste taxable ..... 29.789 EUR
Droits ..... 4.258 EUR
Réduction de droits 50% ..... 2 129 EUR
Droits à régler ..... 2.129 EUR

➢ Monsieur Eric **ABEL**

A/ Biens reçus en nue-propriété de son père ..... 38.750 EUR
Abattement ..... 50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine- propriété de son père ..... 49.924 EUR
Abattement don manuel Loi Sarkozy ..... 20.000 EUR
Reste taxable ..... 29.924 EUR
Solde abattement ..... 11.250 EUR
Reste taxable ..... 18.674 EUR
Droits ..... 2.035 EUR
Réduction de droits 50% ..... 1.018 EUR
Droits à régler.....1.018 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère ..... 31.000 EUR
Abattement ..... 50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine- propriété de sa mère ..... 49.924 EUR
Abattement don manuel Loi Sarkozy ..... 20.000 EUR
Reste taxable ..... 29.924 EUR
Solde abattement ..... 19 000 EUR
Reste taxable ..... 10.924 EUR
Droits ..... 712 EUR
Réduction de droits 50% ..... 356 EUR
Droits à régler.....356 EUR

Total à régler.....6.610 euros

Taxe de publicité foncière

155.619,00	x	0,60 %	=	934,00
934,00	x	2,50 %	=	23,00
			Total	957,00

ORIGINE DE PROPRIETE concernant les parts de la Société d'exploitation Abel Alu

AA AN OA EA

Les donateurs, dont Monsieur Noël ABEL, es-qualité de gérant de la SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU, déclarent que les parts sociales objets des présentes appartiennent aux associés comme dépendant de la communauté légale existant entre les époux ABEL/MARTINEZ, aux termes de la souscription au capital social lors de la constitution de la société, suivant les statuts en date du 26 janvier 1998, enregistrés à la recette principale de PERPIGNAN IEI le 9 février 1998 volume 967 F 77, bordereau 52/10. Aux termes dudit acte, Monsieur Noël ABEL s'est vu attribuer les parts sociales numérotées de 1 à 300.

ORIGINE DE PROPRIETE
concernant l'entrepôt sis à TOULOUGES, 4 rue Cardan

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entei les époux ABEL-MARTINEZ pour les avoir acquis de Madame Hélène PASTORELLO, divorcée de Monsieur MITTA Guillaume, demeurant à TOULOUGES, Chemin des Bassettes, née à TOULOUGES le 1er janvier 1944, suivant acte reçu par maître Jacques RONDONY, notaire à PERPIGNAN, le 20 septembre 1990, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 5 octobre 1990 volume 1990P numéro 12974, moyennant un prix quittancé audit acte.

Antérieurement, lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Mme Hélène PASTORELLO savoir:

- le terrain, pour l'avoir acquis avec Mr Guillaume MITTA, son époux d'alors, né à ESCARO (Pyrénées Orientales) le 10 août 1938, avec lequel elle était mariée sans contrat le 30 janvier 1965 en la mairie de TOULOUGES, aux termes d'un acte reçu par maître Pierre ESTEVE, notaire à SAINT PAUL DE FENOUILLET le 5 juin 1980, publié au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 27 août 1980 volume 4561 numéro 13, moyennant un prix quittancé audit acte,
- et les constructions, pour les avoir faites édifier.

Divorce des époux MITTA/PASTORELLO:

suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PERPIGNAN le 21 novemnre 1984, a été prononcé le divorce d'entre les époux MITTA/PASTORELLO

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean RONDONY, notaire à PERPIGNAN le 13 novembre 1985, publié au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 18 décembre 1985 volume 8161 numéro 3, il a été procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux,

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Mme PASTORELLO les biens et droits immobiliers objets des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE concernant la maison sise à TOULOUGES, 22 rue du Canigou

Lesdits biens et droits immobiliers objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre les époux ABEL-MARTINEZ pour les avoir acquis de Monsieur Claude Bernard MORAT, né à PERPIGNAN le 8 décembre 1941 et Madame Yolande Eliane Marie Emilie VIVEN, son épouse, née à MALEVILLE (Aveyron) le 31 août 1942, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par maître REY, notaire à PERPIGNAN le 20 octobre 1964 préalable à leur union célébrée en la mairie de PERPIGNAN le 24 octobre 1964, demeurant ensemble à CHALABRE (Aude) domaine de Falgas, suivant acte reçu par maître Jacques RONDONY, notaire à PERPIGNAN, le 2 octobre 1992, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 9 octobre 1992 volume 1992P numéro 9701, moyennant un prix quittancé audit acte.

Antérieurement, lesdits biens et droits immobiliers appartenaient aux époux MORAT/VIVEN pour les avoir acquis à concurrence de moitié indivise chacun de
Monsieur Lambert Joseph COMES, époux de Madame Marie PUIGNAU, demeurant à PRADES, né à SANSA (Pyrénées Orientales) le 1er juin 1899, marié sans contrat à la mairie de LOS MASOS le 29 septembre 1928,
Monsieur Jean Baptiste COMES, époux de Madame Marie Thérèse COURTAL, demeurant à LOS MASOS, né à SANSA le 25 juillet 1903, marié sans contrat en la mairie de LOS MASOS le 15 octobre 1932,
Madame Denise Jeanne Philimène COMES, épouse de Monsieur Louis VERGES, demeurant à TOULOUGES, née à NOISY LE SEC (Seine) le 3 juin 1938, mariée sans contrat en la mairie de REAL le 1er août 1959,
Monsieur Roland François Jean COMES, époux de Madame Liliane CARBILLET, demeurant à BONDY (Seine), né à NOISY LE SEC le 1er août 1934, marié sans contrat en la mairie de PARIS le 28 septembre 1963,
Madame Ginette Marie Louise COMES épouse de Monsieur Francis DUCRET, demeurant à PARIS (XIV°), né à HYERES (Var) le 15 décembre 1931, mariée sans contrat en la mairie de HYERES le 28 septembre 1963,
Madame Josette Andrée Célestine COMES épouse de Monsieur Pierre LAUDIE, demeurant à BONDY, née à NOISY LE SEC le 11 mai 1937, mariée sans contrat en la mairie de NOISY LE SEC le 4 août 1962,
Aux termes d'un acte reçu par maître Jean RONDONY, notaire à PERPIGNAN le 25 novembre 1965 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 9 décembre 1965 volume 1398 numéro 52, précision étant ici faite que le bien acquis, alors à usage d'écurie et hangar surmonté d'un grenier, a été remis en état d'habitabilité suivant permis de construire délivré par la mairie de TOULOUGES le 5 juillet 1965.

ORIGINE DE PROPRIETE de l'appartement avec garage et parking dans un immeuble sis à TOULOUGES 9 et 11 rue Galilée

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre les époux ABEL/MARTINEZ pour les avoir acquis en état futur d'achèvement de Monsieur Francis VILLALONGUE, entrepreneur en maçonnerie, et Madame Marie Thérèse BARDETTIS, sans profession, nés savoir, l'époux à THUIR le 12 décembre 1931 et l'épouse à TOULOUGES le 30 septembre 1931, demeurant ensemble à TOULOUGES 2 avenue de la Tramontane, époux mariés en premières noces en la mairie de TOULOUGES le 3 octobre 1953, soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, suivant acte reçu par maître Henri BERTRAND, notaire à MILLAS, le 29 novembre 1995, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 22 janvier 1996 volume 96P numéro 896,
Etant ici précisé que l'immeuble collectif abritant les lots de copropriété objets des présentes a été édifié suivant permis de construire délivré par Monsieur le maire de la commune de TOULOUGES le 21 septembre 1994 sous le numéro 66 213 94 F0018, et modificatifs en dates des 19 décembre 1994 et 6 mars 1995, le certificat de conformité ayant été délivré le 13 mars 1996.
Il est également précisé qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès des ASSURANCES MUTUELLES DE France, 7 avenue Marcel Proust CHARTRES cedex (28032) le 8 novembre 1995, sous le numéro 340 176R DO 294.

Antérieurement, lesdits biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de biens existant entre les époux VILLALONGUE/BARDETTIS, savoir :

AA AN OA EA

- le terrain pour l'avoir acquis durant leur mariage de Madame Anne Marie Josèphe CAMO, sans profession, née au SOLER le 2 mai 1932 épouse de Monsieur Joseph BONZOMS, demeurant à TOULOUGES, et de Madame Thérèse Marie Irène CAMO, sans profession, née au SOLER le 6 octobre 1941, épouse de Monsieur René Etienne Célestin SOLERE, demeurant à TOULOUGES, aux termes d'un acte reçu par maître René ROCHIER, notaire à PERPIGNAN le 27 mai 1974, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 1er juillet 1974 volume 1275 numéro 13

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré à la date du 16 février 2005 du chef de Monsieur Noël ABEL et Madame Angeles MARTINEZ

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BUREAU DES HYPOTHEQUES COMPETENT

La présente donation-partage sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt-trois pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

AA AN OA

EA

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné

Le soussigné Maître Nicolas Ribot, précise pour les besoins de l'enregistrement que: dans la rubrique "DECLARATIONS FISCALES- Calcul des droits",

En lieu et place de:

Monsieur Olivier ABEL

A/ Biens reçus de son père en nue propriété..47.705 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de son père..41.865 EUR
Solde abattement.....2.295 EUR
Reste taxable.....39.570 EUR
Droits.....6.214 EUR
Réduction de droits 50%.....3.107 EUR
Droits à régler.....3.107 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère...37.924 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine-propriété de sa mère...41.865 EUR
Solde abattement.....12.076 EUR
Reste taxable.....29.789 EUR
Droits.....4.258 EUR
Réduction de droits 50%.....2.129 EUR
Droits à régler.....2.129 EUR

Monsieur Eric ABEL

A/ Biens reçus en nue-propriété de son père..38.750 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de son père..49.924 EUR
Abattement don manuel loi Sarkozy.....20.000 EUR
Reste taxable.....29.924 EUR
Solde abattement.....11.250 EUR
Reste taxable.....18.674 EUR
Droits.....2.035 EUR
Réduction de droits 50%.....1.018 EUR
Droits à régler.....1.018 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère...31.000 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de sa mère..49.924 EUR
Abattement don manuel loi Sarkozy.....20.000 EUR
Reste taxable.....29.924 EUR
Solde abattement.....19.000 EUR
Reste taxable.....10.924 EUR
Droits.....712 EUR
Réduction de droits 50%.....356 EUR
Droits à régler.....356 EUR

Total à régler.....6.610 euros"

Il y a lieu de lire:

Monsieur Olivier ABEL

A/ Biens reçus en nue-propriété de son père..... 47.705 EUR
Abatterrent.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de son père.....41.865 EUR
Solde abatterrent.....2.295 EUR
Reste taxable.....39.570 EUR
Droits.....6.214 EUR
Réduction de droits 50%.....3.107 EUR
Droits à régler.....3.107 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère.....38.164 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de sa mère.....41.865 EUR
Solde abattement.....11.836 EUR
Reste taxable.....30.029 EUR
Droits.....4.306 EUR
Réduction de droits 50%.....2.153 EUR
Droits à régler.....2.153 EUR

Monsieur Eric ABEL

A/ Biens reçus en nue-propriété de son père.....38.750 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de son père.....49.924 EUR
Abattement don manuel Loi Sarkozy.....30.000 EUR
Reste taxable.....19.924 EUR
Solde abattement.....11.250 EUR
Reste taxable.....8.674 EUR
Droits.....487 EUR
Réduction de droits 50%.....243 EUR
Droits à régler.....244 EUR

B/ Biens reçus en nue-propriété de sa mère.....31.000 EUR
Abattement.....50.000 EUR
Reste taxable.....NEANT

Biens reçus en pleine propriété de sa mère.....49.924 EUR
Abattement don manuel loi Sarkozy.....30.000 EUR
Reste taxable.....19.924 EUR
Solde abattement.....19.000 EUR
Reste taxable.....924 EUR
Droits.....46 EUR
Réduction de droits 50%.....23 EUR
Droits à régler.....23 EUR

Total à régler.....5.527 euros"

Suit la teneur des pièces ci-après jointes :

Copie Authentique sur 26 pages
Contenant :

-00 renvoi approuvé
-00 barre tirée dans des blancs
-00 ligne entière rayée
-00 chiffre rayé nul
-00 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée
conforme à la minute

Me Nicolas RIBOT, Notaire Associé
66100 PERPIGNAN

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

N° d'identification : 417 725 439 RCS PERPIGNAN <45431/1998B00144>

10/02/2005 09h24

Immatriculation en date du 24/02/1998

Dénomination Sociale : **SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU**

Forme : S.A.R.L.
Au Capital de : 8.000,00 Euros
Adresse du Siège Social :
4 B RUE CARDAN
66350 TOULOUGES

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé, soussigné, membre de la S.C.P. Charles MOURRET - Stéphane RÉMIGNARD - Nicolas RIBOT", titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN les 3 Mars 2005

GERANT :
Monsieur **ABEL Noël**
Né(e) le 24/12/1949 à 66 FONT ROMEU
Nationalité: Française
Demeurant : 3 CARRER DE LA SAGNE
66350 TOULOUGES

Adresse du Principal Etablissement :
4 B RUE CARDAN
66350 TOULOUGES
Mode d'Exploitation : LOCATAIRE GERANT
Origine du Fonds : LOCATION-GERANCE
Enseigne : ABEL ALU L'ATELIER DU PORTAIL ALUMINIUM
Activité : fabrication installation et vente de stores fermetures en alu
Code APE-NAF : 454D (information fournie par l'INSEE)
SIRET : 417 725 439 00018
Observations : fonds reçu en location gérance de MR ABEL NOEL,
A 301 150 280
PARJAL DU 21.2.98
A COMPTER DU 1.2.98

Début Activité : 01/02/1998 *Publicité Légale* : 21/02/1998
Expiration Société : 23/02/2097 *Clôture Exercice* : 31 DECEMBRE

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

PERPIGNAN, le 10/02/2005 à 09h24

L'un des greffiers associés

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P.-O.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
66
Commune :
TOULOUGES (213)

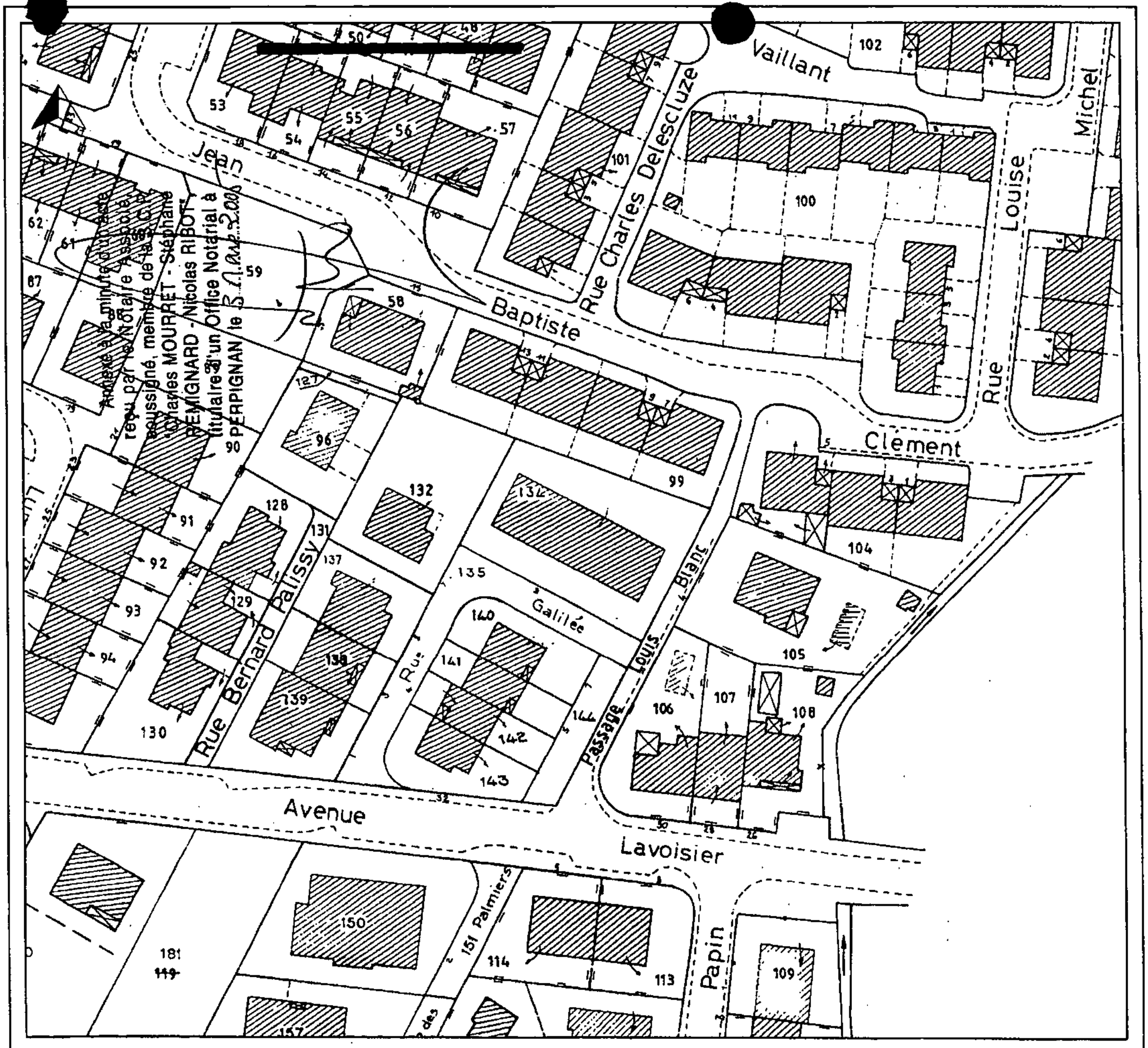
Section : AI01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17-02-2005

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits 3 €
Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTSFONCIER
ACCUEIL-CADASTRE
24,av de la Côte Vermeille
66018 PERPIGNAN
tél:04 68 66 41 32
fax: 04 68 66 15.16

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date 16/02/2005

A PERPIGNAN
Le 16/02/2005
L' Agent



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
66
Commune :
TOULOUGES (213)

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits: 36

Cachet du service d'origine

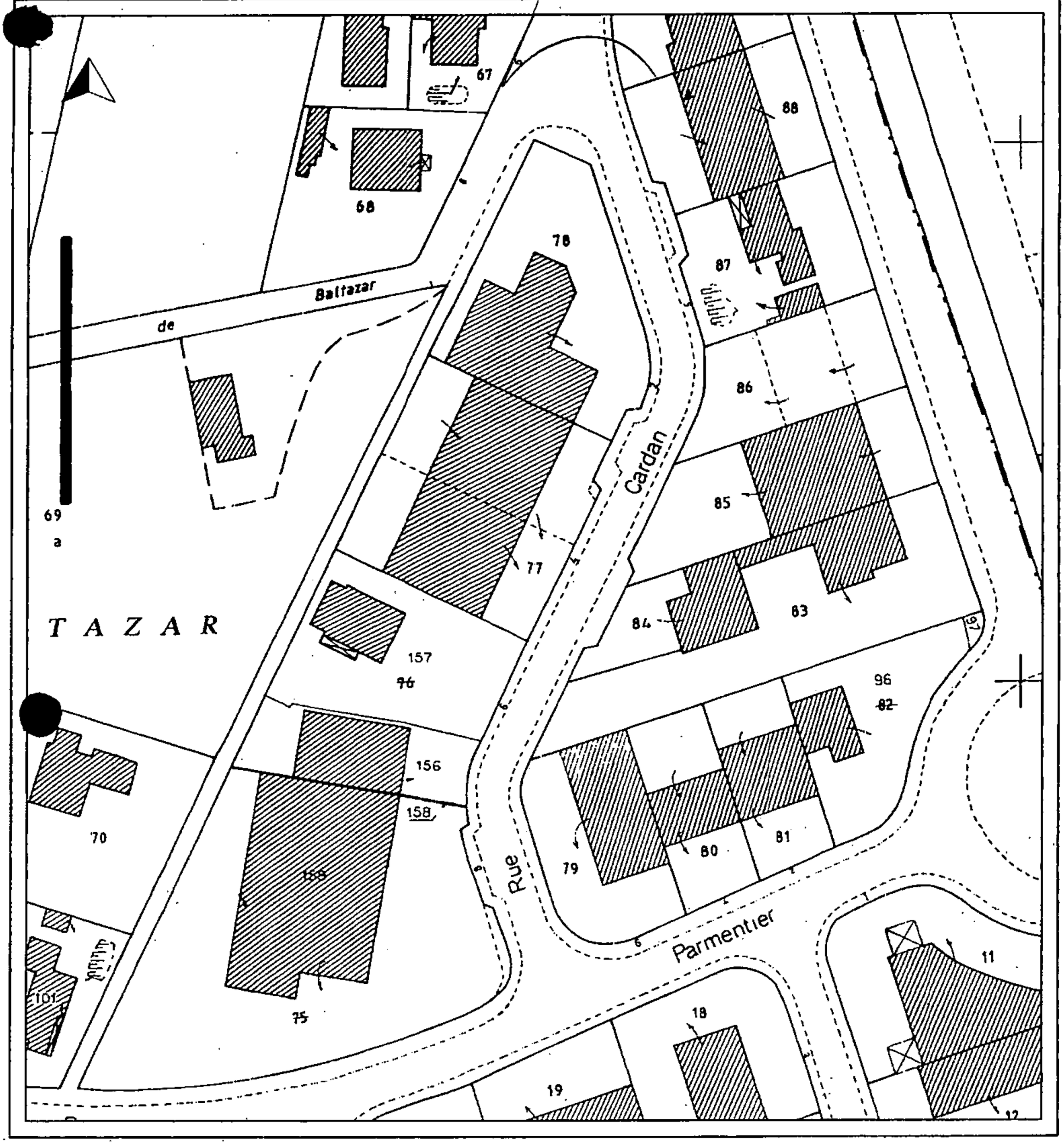
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
ACCUEIL CADASTRE
24, avenue de la Côte-Vermeille
66018 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 66 41 32

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé, soussigné, membre de la S.C.P. "Charles MOURRET - Stéphane REMIGNARD - Nicolas RIBOT", titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN le 3 mars 2005

Service du Cadastre

Section : AW01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'edition : 1/1000
Date de l'edition : 17-02-2005

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date
du : 17/02/05
A Toulouges
Le 17/02/05
L'



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
66
Commune :
TOULOUGES (213)

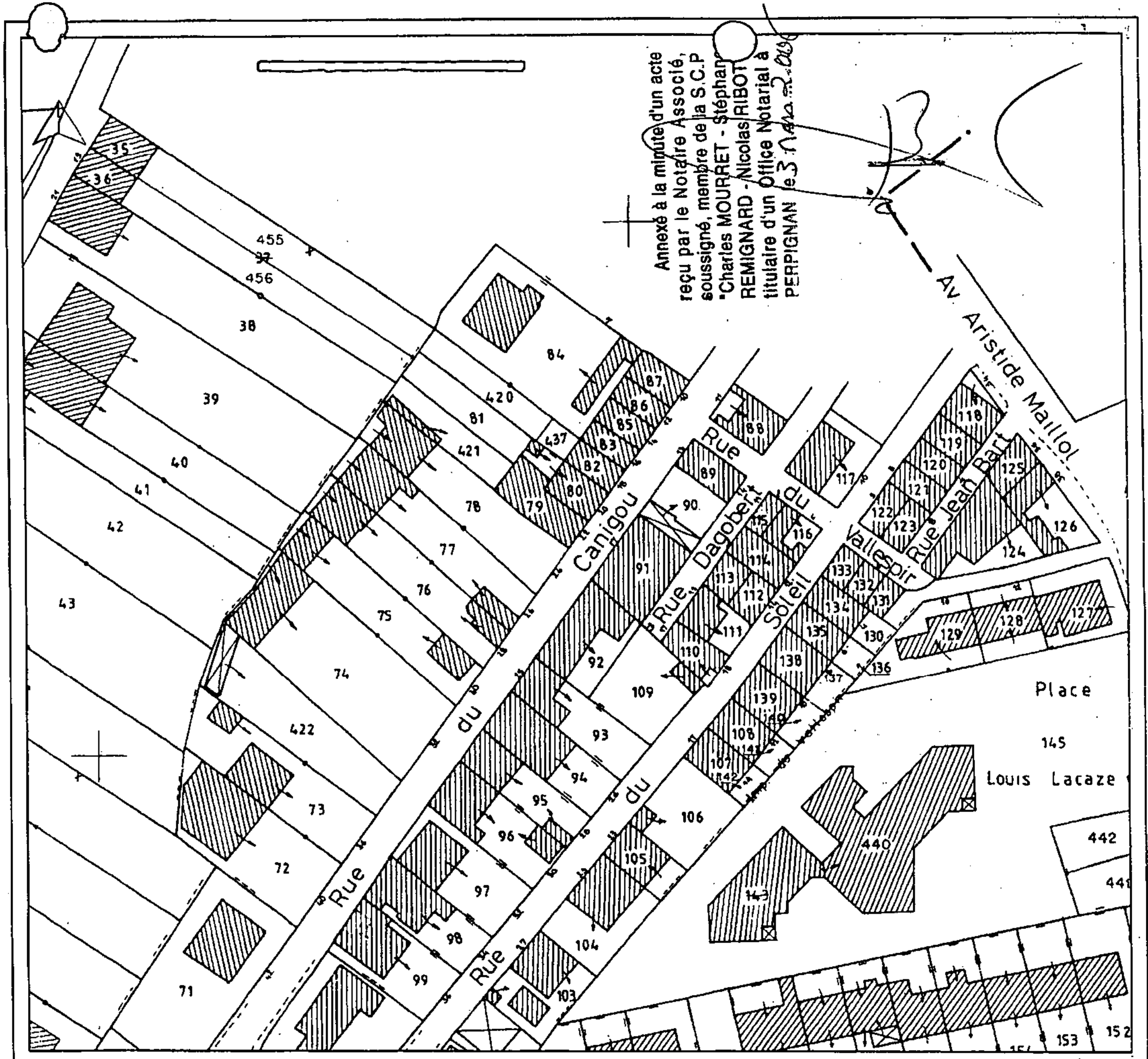
Section : AN01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17-02-2005

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits:
3 €
Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTSFONCIER
ACCUEIL-CADASTRE
24,av de la Côte Vermeille
66018 PERPIGNAN
tél:04 68 66 41 32
fax: 04 68 66 15.16

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date du : 16/02/2005

A PERPIGNAN
Le 16/02/2005
L'Agent



SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 4 bis rue Cardan- 66350 TOULOUGES
RCS Perpignan : 417 725 439

STATUTS MIS A JOUR le 3 MARS 2005

Suite à l'acte de donation-partage reçu par maître Nicolas RIBOT en date du 3 mars 2005

Certifiés conformes par le gérant Mr Noël ABEL

Statuts Certifié Conforme
Le Gérant

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE PERPIGNAN TET le 9 FEV. 1998
Vol 967 Fo 47 Bordereau 27/98
REÇU { - Dt DE TIMBRE 1.400,00 F
- Dts D'ENREGt 20 1/2 cinq francs (1 520,00 F)
Signature :

Société d'Exploitation ABEL ALU
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 4 bis, rue Cardan
66350 TOULOUGES
RCS : en cours

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur ABEL Noël
demeurant 3 Carrer de la Sagne - 66350 TOULOUGES
né le 24 décembre 1949 à FONT ROMEU (66)
de nationalité Française
marié à Madame MARTINEZ Angèle née le 07 mars 1953 à BARCELONE sous le régime de la communauté de biens le 22 décembre 1973.

Monsieur ABEL Olivier
demeurant 3 Carrer de la Sagne - 66350 TOULOUGES
né le 12 novembre 1974 à PERPIGNAN (66)
de nationalité Française
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE
EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La fabrication, l'installation et la vente de stores, fermetures en aluminium.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : *Société d'Exploitation ABEL ALU*
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 bis, rue Cardan, 66350 TOULOUGES.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à la date de d'inscription au registre du commerce et sera clos le 31 décembre 1998.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Monsieur ABEL Noël apporte à la société la somme de trente mille francs, ci : 30 000 francs
Monsieur ABEL Olivier apporte à la société la somme de vingt mille francs, ci : 20 000 francs

Total : 50 000 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à l'agence Banque Populaire de PERPIGNAN au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite Banque

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 476.56 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Article 8- Capital social-

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000,00 EUR).
Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16,00 EUR), intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante, suite à un acte de donation-partage reçu par maître Nicolas RIBOT, notaire à PERPIGNAN, le 3 mars 2005 :

- Monsieur Noël ABEL :
  . A concurrence de deux cent cinquante cinq parts (255) numérotées de 1 à 255
- Monsieur Olivier ABEL :
  A concurrence de deux cent quarante cinq parts (245) numérotées de 256 à 500

Total égal au nombre de parts sociales formant le capital : CINQ CENTS PARTS (500).

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX
BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 27 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu(e) Madame MARTINEZ Angèle, conjoint commun en biens de Monsieur ABEL Noël, apporteur ci-dessus visé, a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint de 300 parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.